

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'éducation physique et les sports du 27 février 1973¹;

vu la loi concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels, du 19 mai 1924²,

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant la part neuchâteloise provenant du bénéfice de la Société du Sport-Toto, du 19 mars 1974³ est modifié comme suit:

Art. 2, al. 2

²Sont, au surplus, pris en considération les directives émises par la Société du Sport-Toto et la Loterie romande .

Art. 4, al. 1 et 2

¹Le service cantonal des sports soumet à une commission, dite commission du fonds du sport, les demandes d'aide financières pour préavis.

²Cette commission est nommée, à chaque début de législature, par le Département de l'éducation, de la culture et des sports.

Elle comprend entre 7 et 9 personnes, dont le ou la chef-fe du service cantonal des sports et le délégué à l'éducation physique scolaire.

Art. 2 ¹Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2005.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 août 2005

¹ RSN 417.10

² RSN 933.51

³ RSN 417.108

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER